

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 03-2016

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR
LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE
9-1-1 SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU
LAC-CROCHE DE LA MRC DE LA JACQUES-
CARTIER***

ATTENDU QUE l'Entente sur un partenariat fiscal et financier entre le gouvernement et les municipalités pour les années 2007-2013 prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette mesure prend la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU QUE cette taxe, fixée à 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou par ligne d'accès de départ, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QUE les dispositions législatives énoncées à l'article 244.68 et 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipulent que toute municipalité locale doit adopter aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables;

ATTENDU les dispositions énoncées à l'article 8, de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre 0-9) par lesquelles la MRC dont le territoire comprend un Territoire non organisé est présumée une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QUE, tel qu'indiqué dans règlement pris par le gouvernement, soit le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* publié dans la Gazette officielle du Québec du 9 mars 2016, le nouveau montant de la taxe sera de 0,46 \$ et sera imposé en date du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement de la MRC n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par, monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'adopter le Règlement n° 03-2016 intitulé « Règlement modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 imposé sur le Territoire non organisé du Lac-Croche de la MRC de La Jacques-Cartier » et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement modifiant le Règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 imposé sur le Territoire non organisé du Lac-Croche de la MRC de La Jacques-Cartier » et porte le n° 03-2016.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 Taxation

L'article 4 du règlement n° 03-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée pour la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cette que le ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 20^e jour d'avril 2016.

Louise Brunet
Préfet

Marc Giroux
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint